



CHAPITRE 99

CHAPTER 99

Loi modifiant la charte de la ville de l'Abord-à-Plouffe

An Act to amend the charter of the town of l'Abord-à-Plouffe

[Sanctionnée le 10 février 1954]

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la ville de l'Abord-à-Plouffe, a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 104, soit modifié; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

1. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en y ajoutant après le paragraphe 1° par les suivants:

Règlement de construction et de zonage.

"1°a Toutefois, sous réserve des droits de l'Hydro-Québec et sans autre formalité que l'approbation du conseil municipal et du ministre des affaires municipales et la publication du règlement en la manière ordinaire, le conseil est autorisé à adopter un règlement de construction et de zonage modifiant ou remplaçant ses règlements existants à ce sujet; mais une fois le nouveau règlement adopté, ce nouveau règlement ne pourra être modifié ou remplacé que conformément aux dispositions ci-dessus;

Permis de bâtir.

"1°b Prescrire la manière de demander un permis de bâtir et fixer une échelle des droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis;"

Preamble.

WHEREAS the town of l'Abord-à-Plouffe, has, by its petition, represented that it is in the interest of the said town and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 11 George VI, chapter 104, be amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

"1a. However, under reserve of the rights of Hydro-Québec, and without any other formality than the approval of the municipal council and of the minister of municipal affairs and the publication of the by-law in the ordinary manner, the council is authorized to adopt a building and zoning by-law amending or replacing its existing by-laws in that respect; but once adopted, such new by-law may be amended or replaced only in conformity with the above provisions;

Building and zoning by-law.

"1b. To prescribe the manner of asking for a building permit and to fix a scale of duties to be paid to the town for the granting of such permit;"

Building permit.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.
Enlève-
ment des
vidanges.

2. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le paragraphe 11° par le suivant: "11° Pour pourvoir à l'enlèvement et à la destruction des déchets, vidanges, cendres et autres matières malsaines et nuisibles dans la ville et pour imposer, afin de défrayer le coût de tel enlèvement et destruction, une taxe sur tout propriétaire d'une maison ou d'un établissement dans les limites de la ville, que telle personne, société ou corporation dépose des vidanges ou non, pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposés les vidanges, cendres, déchets et autres matières susdites; pour établir une taxe différente selon les catégories de personnes, sociétés ou corporations selon leurs occupations ou le genre d'établissement qu'elles occupent et selon le nombre de logements qu'il y aura dans une maison;".

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.

Coupe de
la glace.

3. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 32° dudit article, le paragraphe 33°: "33° Pour obliger ceux qui prendront de la glace sur la Rivière des Prairies, dans le territoire de la ville, à entourer les endroits, d'où elle sera enlevée, de manière à éviter tout danger; pour astreindre toute personne qui désirera y couper de la glace à obtenir, au préalable, un permis qui sera délivré par l'officier désigné par le conseil et pour fixer le coût du permis à payer à la ville. Le coût de ce permis ne devra pas excéder la somme de dix dollars."

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la ville.
Plages.

4. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant: "7° Pour régler l'usage des plages où le public a accès, et la location des embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité, pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police ou les prohiber."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.

5. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

2. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing paragraph 11 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.
Garbage
removal.

"11. To provide for the removal and destruction of refuse, garbage, ashes and other unhealthy and offensive matter in the town and to impose, in order to defray the cost of such removal and destruction, a tax on every owner of a house or establishment within the limits of the town, whether such person, society or corporation deposits garbage or not; to prescribe the kind of materials and the dimensions of the receptacles in which the garbage, ashes, refuse and other above mentioned matters must be deposited; to establish a different tax in accordance with the categories of persons, societies or corporations, according to their occupations or the kind of establishment they occupy and according to the number of tenements in the building;".

3. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 32 of the said section, paragraph 33:

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

"33. To oblige persons cutting ice on the Prairie river, within the limits of the town, to fence the places from which ice is removed, so as to avoid any danger; to require every person wishing to cut ice on the said river to obtain previously a permit, which shall be issued by the officer designated by the council, and to fix the price payable to the town for such permit. The price of such permit shall not be more than ten dollars."

Cutting
ice.

4. Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
town.

"7. To regulate the use of beaches accessible to the public, and the renting of boats on waters within the limits of the municipality for safety, health and police purposes or prohibit them."

Beaches.

5. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.

Subdivision, etc., de lots.

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de lots situés dans les limites de la municipalité, pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions, à l'approbation du conseil, quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

"8. To regulate the subdivision or cancellation of lots within the municipal limits; to require property-owners to submit their subdivision plans to the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions where they do not fit in with the general plan of the municipality, and to require the owners of private streets and lanes to indicate that such streets and lanes do not belong to the municipality."

Subdivision, etc., of lots.

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville. Entretien des trottoirs, etc.

6. Le paragraphe 19° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"19° Pour décréter que la ville entretiendra, à ses frais, tous ou quelques-uns de ses trottoirs, rues ou places publiques; pour décréter que la ville enlèvera la neige ou la glace, en tout ou en partie, de tous ou de quelques-uns de ses trottoirs, rues et places publiques. Ces travaux seront payés à même les fonds généraux de la ville."

6. Paragraph 19 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"19. To decree that the town will maintain at its expense all or some of its sidewalks, streets or public places; to decree that the town will remove the snow or ice, in whole or in part, from all or some of its sidewalks, streets and public places. Such work shall be paid for out of the general funds of the town."

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

Maintenance of sidewalks, etc.

S.R., c. 233, a. 469, am. pour la ville. Restaurants ambulants.

7. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant:

"6°a Pour réglementer, limiter le nombre de restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis;"

7. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following:

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits; to cancel their permits at any time. In case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit;"

R.S., c. 233, s. 469, am. for town.

Itinerant restaurants.

S.R., c. 233, a. 472, am. pour la ville. Nuisance.

8. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1° le suivant:

"1°a Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritus, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

8. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 1, the following:

"1a. To decree that for the owner of a vacant lot, or of one partially built upon, to allow branches, bushes or long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance; and to impose fines on persons who permit such nuisances to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

R.S., c. 233, s. 472, am. for town.

Nuisance.

S.R.,
c. 233,
s. 581a,
aj. pour
la ville.

9. Ladite Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581, le suivant:

Travaux
perma-
nents.

"581a. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer tous ces travaux.

Terme
des em-
prunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

Règle-
ment.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Emission
d'obliga-
tions.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (débentures) ou d'actions enregistrées émises conformément aux dispositions de la charte, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la

9. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 581, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

"581a. Upon petition signed by a proprietor or the proprietors representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane or part of a street or of a lane and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, sewers, pavings, aqueducts and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Perma-
nent
works.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or a lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition.

Calcula-
tion.

The cost of these works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and under the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and for this purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for these works.

Cost.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made.

Term of
loans.

Such loans shall be ordered by by-law of the town council, but without being subject to the approval of the rate-payers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

By-law.

They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the charter of the town, or, in default of provisions on the subject in the chart-

Issue of
deben-
tures.

charte, conformément à la Loi des cités et villes.

Objet de l'emprunt.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Cotisation spéciale.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou actions enregistrées émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et actions enregistrées à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt aux banques.

La ville est autorisée à emprunter de la banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente des dites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

S.R., c. 233, s. 585a, aj. pour la ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 585, le suivant:

Travaux d'aqueduc et d'égouts.

"**585a.** Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Coût défrayés par cotisation.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement

er, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless written declaration has been obtained from the town engineer under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Object of loan.

The special assessment, collected from the interested proprietors for the permanent works made under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the debentures or registered stock issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Special assessment.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrowing from banks.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

Delay.

10. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 585, the following:

S.R., c. 233, s. 585a, added for town.

"**585a.** The council may order, by by-law approved by the town electors who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the water-works and sewerage systems required for the general development of the town on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Works for water-work and sewerage system.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the pre-

Costs to be paid by assessment.

et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Charge aux propriétaires bénéficiaires.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutives.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Taxe entrée au rôle.

Cette taxe, imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Emploi.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la ville."

S.R., c. 233, a. 593 remp pour la ville.

Approbation de règlement d'emprunt.

11. L'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"593. Tout règlement qui décrète un emprunt sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires en suivant les formalités ci-après énumérées. Immédiatement après l'adoption de ce règlement par le conseil, une assemblée publique des électeurs propriétaires qui, en vertu de la loi, ont droit de vote sur ce règlement, sera convoquée par avis public, signé par le greffier, avec un délai de huit jours francs, au lieu, au jour et à l'heure

de la négociation de l'emprunt, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the town.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Charge to owners beneficiary.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they start making use thereof.

Collection roll.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and falling due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Tax entered on roll.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the town."

Use.

11. Section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S., c. 233, s. 593, replaced for town.

"593. Every by-law ordering a loan shall be submitted for the approval of the electors who are property-owners in compliance with the formalities hereinafter enumerated. Immediately after the passing of such by-law by the council, a public meeting of the electors who are property-owners and who are entitled by law to vote on such by-law, shall be called by public notice signed by the clerk, with a delay of eight clear days, at the place,

Approval of loan by-law.

fixés par le conseil. Cette assemblée sera présidée par le maire ou le maire suppléant, ou, en leur absence, par l'un des échevins. Le greffier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

on the day and at the time fixed by the council. Such meeting shall be presided over by the mayor or acting mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The town clerk shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Demande de votation.

Dix électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation.

Ten electors present and qualified to vote on such by-law may demand a poll but only during the hour following the opening of the meeting. ^{Demanding poll.}

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside devra fixer le jour de la votation, à une date qui ne devra pas être plus éloignée que le trentième jour après cette assemblée.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling-day for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting. ^{Date.}

Approbation.

Dans le cas où dix électeurs propriétaires ne demanderaient pas la votation, dans le délai fixé, le règlement sera censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

If ten electors who are property-owners do not demand a poll within the delay fixed, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned. ^{Approval.}

Idem.

Tout règlement ainsi soumis à l'approbation des électeurs propriétaires restera sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, qui pourra n'approuver un tel règlement que pour partie."

Every by-law so submitted for approval by the electors who are property-owners shall remain subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council who may approve such by-law in part only. ^{Idem.}

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force}